



## Arrêt

n° 272 359 du 6 mai 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad.*

*Le 25 septembre 2014, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges. À l'appui de cette demande, vous invoquiez des menaces que vous auriez reçues lors de votre service militaire parce que vous auriez dénoncé des exactions commises par d'autres militaires et le fait que vous seriez recherché en raison de votre désertion de l'armée. Le 21 décembre 2016, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du grave défaut de crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes en Irak. Le 13 janvier 2017, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du*

*Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n° 191441 du 4 septembre 2017, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général.*

*Le 18 mai 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Le 15 octobre 2018, le Commissariat général a déclaré votre demande irrecevable en considérant que vous n'aviez pas présenté de nouveaux éléments ou faits qui augmentaient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.*

*Le 16 avril 2019, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Vous fondiez intégralement cette demande ultérieure sur les éléments déjà invoqués lors de vos demandes antérieures. Le 18 décembre 2019, le Commissariat général a déclaré votre nouvelle demande irrecevable. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.*

*Le 3 février 2020, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. A la base de cette demande, vous invoquez les mêmes craintes que celles avancées lors de vos demandes précédentes et vous déclarez risquer la mort car que vous seriez devenu athée. Après avoir considéré cette nouvelle demande recevable et vous avoir réentendu, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 mars 2021, n'ayant pas estimé votre athéisme et vos craintes crédibles. Le 29 avril 2021, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 260 914 du 20 septembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers s'est rallié à la décision du Commissariat général.*

*Le 5 novembre 2021, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale. A la base de cette nouvelle demande, vous déclarez avoir toujours les mêmes problèmes par rapport à la religion et à votre tribu. Vous déposez une attestation de votre tribu qui vous aurait expulsé (copie) et une photo d'un chef spirituel en Irak qui aurait déclaré qu'il allait prendre des mesures contre les athées (copie).*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En ce qui concerne l'attestation de reniement de votre tribu que vous déposez pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de vos précédentes demandes, force est de constater que le Commissariat général dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (cf. COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire du 20 mai 2021, farde informations sur le pays). De plus, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une photocopie couleur dont l'authenticité ne peut être vérifiée.*

La valeur probante de cette pièce est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Au sujet de la photo d'un chef spirituel en Irak qui s'en prendrait aux athées, rappelons que le Commissariat général avait estimé que votre athéisme n'était pas crédible dans sa décision du 30 mars 2021, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Dès lors, cette photo qui fait référence à la situation générale des athées en Irak et qui ne donne aucune indication quant à votre situation personnelle n'a aucune force probante pour démontrer votre crainte.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur [https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Iraq\\_2021.pdf](https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EASO Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20211124.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20201030\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans l'ensemble de la province. En 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. En 2021, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les groupements pro-iraniens et les États-Unis a également eu des répercussions sur les conditions de sécurité à Bagdad. Elles se sont traduites par des attaques contre des installations militaires des États-Unis et de la coalition internationale commises par l'Iran ou par des unités des PMF.

*Des infrastructures et troupes de l'armée irakienne se trouvant au même endroit ont elles aussi été touchées lors de ces attaques. En 2020, plusieurs milices pro-iraniennes ont mené des attaques contre la « zone verte » à Bagdad, contre la base de Taji et contre des convois de l'armée américaine. En 2021, le modus operandi a changé et les attaques à la roquette ont été remplacées par des bombes placées en bord de route visant les transports routiers. L'impact de ces développements sur la population civile est plutôt limité.*

*Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Des manifestations ont encore eu lieu, mais sans grandes poussées de violence. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.*

*Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection. D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine.*

*L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent encore déplacés. Les déplacements secondaires ne s'observaient qu'à très petite échelle.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les faits et les rétroactes de la procédure**

2.1. Le requérant, de nationalité irakienne, d'origine arabe et d'obédience musulmane sunnite, a introduit une cinquième demande de protection internationale en Belgique le 5 novembre 2021 après le rejet de quatre précédentes demandes. Dans le cadre de ses première et quatrième demandes, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») à l'encontre de décisions de rejet adoptées par la partie défenderesse ; ces recours ont tous les deux été rejetés par le Conseil (v. arrêts n° 191 441 du 4 septembre 2017 et n° 260 914 du 20 septembre 2021).

Le requérant n'est pas rentré en Irak depuis lors.

Il réitère en substance, à l'appui de sa nouvelle demande, ses craintes déjà évoquées lors de ses demandes antérieures, qu'il étaye de nouvelles pièces.

2.2. Le 27 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un moyen unique pris de la violation de :

« [...] - l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

3.4. A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il annexe une nouvelle pièce inventoriée comme suit :

« [...] original de la décision d'exclusion de la tribu + traduction originale ».

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Comme déjà mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En substance, elle relève tout d'abord que les nouveaux éléments produits par le requérant - à savoir l'attestation de la tribu « Bani-Sa'd » du 20 octobre 2021 et la photographie - ne disposent pas d'une force probante suffisante de nature à remettre en cause l'appréciation faite dans le cadre de ses précédentes demandes. Ensuite, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que le requérant ne démontre pas être personnellement exposé, « en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle », à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad, sa région d'origine en Irak, et qu'elle-même « ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances [le] concernant personnellement qui [lui] feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle ».

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, s'agissant du non-respect du délai de dix jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que le requérant ne démontre pas concrètement dans son recours en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

Pour le surplus, l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse d'expliquer, dans sa décision, « pourquoi il n'était pas possible de respecter cette obligation légale ».

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

5.2. Par ailleurs, pour ce qui est de l'absence d'audition par la partie défenderesse pour donner au requérant « la possibilité d'expliquer davantage sa situation », selon les termes de la requête, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'a pas lieu lorsque :*

*[...]*

*3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8. »*

Contrairement à ce que semble indiquer le requérant dans son recours, cette disposition n'ouvre pas à la partie défenderesse une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : en effet, lorsque l'hypothèse visée est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'hypothèse visée est rencontrée pour satisfaire aux obligations de motivation formelle visées au moyen. La partie défenderesse n'a pas à expliquer, en outre, pourquoi elle applique la loi.

En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été auditionné par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de sa demande ultérieure de protection internationale que le demandeur est censé déposer d'éventuels éléments nouveaux ou faire état d'éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la même loi indique d'ailleurs clairement que c'est sur la base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que la partie défenderesse « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

La partie défenderesse n'a dès lors pas failli aux obligations de motivation visées au moyen.

5.3. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ni que de nouveaux éléments au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant.

5.4.1. Comme le Commissaire général, le Conseil considère que ces nouveaux éléments n'augmentent toutefois pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

Le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui suffisent à déclarer irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure.

5.4.2. Dans son recours, le requérant n'oppose aucune réponse pertinente et convaincante à l'argumentation développée par le Commissaire général dans sa décision.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée d'une « [...] simple référence à des décisions prises antérieurement [...] » ou a « [...] immédiatement rejeté [s]es déclarations supplémentaires [...] comme invraisemblables, parce qu'elles sont conformes aux déclarations faites lors de sa première demande de protection internationale [...] ».

En effet, dans la décision entreprise, la partie défenderesse s'est livrée à un examen des nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure et a exposé précisément pourquoi ces derniers n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse se voir octroyer une protection internationale au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, comme elle se devait de le faire. Concernant l'attestation datée du 20 octobre 2021 qui, selon le requérant, proviendrait de sa tribu, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que sa force probante s'avère « très relative », d'une part, au vu du haut degré de corruption régnant en Irak selon les informations objectives recueillies à son initiative - v. *COI Focus* intitulé « IRAK Corruption et fraude documentaire » du 20 mai 2021 (mise à jour) joint à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif -, et, d'autre part, dès lors qu'il ne s'agit que d'une copie de document. Cette pièce ne saurait dès lors permettre, à elle seule, de restaurer la crédibilité de la crainte invoquée par le requérant en lien avec son athéisme allégué, laquelle n'a pu être considérée comme établie dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale. Il en est de même de la copie d'une photographie tirée des réseaux sociaux qui représenterait un chef spirituel qui s'en prendrait aux athées en Irak, dès lors que ce cliché ne contient aucune référence à la situation personnelle du requérant.

Ainsi aussi, le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argumentation de la requête selon laquelle la véracité des déclarations du requérant et la sincérité de sa demande devraient être déduites du seul fait qu'il « maintient ses précédents motifs d'asile », argumentation totalement insuffisante pour occulter les constats posés précédemment par le Conseil et la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de ses craintes en cas de retour en Irak.

Pour le reste, le requérant se limite, dans son recours, à développer des considérations qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de l'acte attaqué. Ainsi notamment, s'il semble regretter que l'attestation du 20 octobre 2021 n'ait « pas été évaluée en termes de contenu », sa critique à cet égard demeure très générale. Il ne conteste aucunement la fiabilité des informations contenues dans le *COI Focus* du 20 mai 2021 de la partie défenderesse ni ne précise concrètement en quoi cette attestation - produite uniquement sous forme de copie et dont le contenu s'avère assez sommaire - pourrait suffire à restaurer la crédibilité de ses propos quant à son athéisme allégué, largement remis en cause dans le cadre de sa précédente demande. Quant à la pièce annexée à sa note complémentaire du 29 avril 2022, le Conseil considère qu'elle ne permet pas une autre analyse puisqu'il s'agit en fait d'un nouvel exemplaire de l'attestation du 20 octobre 2021 accompagnée d'une traduction en langue néerlandaise ; en outre, cette pièce est erronément présentée comme un original de ladite attestation puisque celle-ci est en réalité une copie couleur de ce même document. Ainsi encore, quant à ses explications selon lesquelles il a « [...] transféré une photo d'un chef spirituel pour montrer les conséquences qui l'attendent à son retour en Irak », elles ne modifient en rien le fait qu'il n'y est fait aucune référence à sa situation personnelle.

5.5. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

5.6. Il en résulte que le requérant n'a produit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD